

Droit Social

Synthèse de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (volet social)

Cette ordonnance comporte diverses mesures de simplification pour faciliter le fonctionnement administratif des établissements publics de santé. Le texte garantit la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du versement de minima sociaux outre-mer. En matière d'activité partielle, il comporte des précisions nécessaires pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles. Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (compte-rendu Conseil des ministres du 15 avril 2020).

Indemnisation de l'activité partielle des salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation (article 6)

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.

L'indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur aux salariés mentionnés à l'alinéa précédent dont la rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance, correspond à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure du salarié, telle que déterminée en application des dispositions réglementaires applicables à l'activité partielle, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros.

Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.

Cadre dirigeant et activité partielle (article 6)

Les cadres dirigeants peuvent bénéficier de l'activité partielle en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement (ils n'en bénéficient donc pas dans l'hypothèse d'une réduction collective de l'horaire de travail).

Salariés en portage et activité partielle (article 6)

Les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée peuvent également être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente. Les

modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle au titre de ces périodes sont définies par décret.

Indemnité minimale des salariés des entreprises de travail temporaire (article 6)

Les salariés des entreprises de travail temporaire bénéficient également de l'indemnité minimale d'activité partielle (8.03 € / heure).

Possibilité de prolonger les contrats de professionnalisation (article 7)

Les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

Prolongations des contrats d'apprentissage et de professionnalisation (article 7)

Lors de ces prolongations, ne sont pas applicables :

- ⇒ Les dispositions relatives aux durées des contrats et durées de professionnalisation (durée du contrat d'apprentissage / professionnalisation ou de la période d'apprentissage / action de professionnalisation) ;
- ⇒ Les dispositions relatives à l'âge maximal de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ;
- ⇒ Les dispositions relatives aux durées de formation pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020 dont la fin d'exécution est prévue avant le 1er septembre 2020 ;
- ⇒ Les dispositions relatives aux dates de début de formation pour les contrats d'apprentissage.

Dispositions applicables aux accords collectifs conclus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (25 juin 2020) (article 8)

- 1) Le délai d'opposition à une convention de branche ou un accord professionnel de quinze jours est réduit à huit jours ;
- 2) Le délai d'un mois pour demander un référendum suite à la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement par des organisations syndicales ayant obtenu plus de 30 % des suffrages est réduit à huit jours ;
- 3) Le délai de huit jours à l'issue duquel ce référendum est organisé est réduit à cinq jours ;

4) Le délai minimum d'information des salariés de quinze jours lors de la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés est réduit à cinq jours ;

5) Le délai d'un mois accordé aux élus du CSE pour faire savoir qu'ils souhaitent négocier un accord l'entreprise ou d'établissement et, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une organisation syndicale, est réduit à huit jours.

Ces dispositions s'appliquent aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance